



RÈGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS SAISON 2011-2012

RÉGIONALE FÉMININE 1

ART. 1 - GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIÉS

Les groupements sportifs sont regroupés en une poule unique de 12 équipes disputant des rencontres aller / retour

Le Championnat de Régionale Féminine 1 est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B., ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition. Pour la saison en cours, sont qualifiés :

- les groupements sportifs descendant de Nationale Féminine 3 à l'issue de la saison précédente,
- les groupements sportifs maintenus en RF 1,
- les groupements sportifs montant de RF 2,
- les groupements sportifs éventuellement repêchés selon les règlements.

ART. 2 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les groupements sportifs sont regroupés en une poule unique de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour.

ART. 3 - MONTÉES ET DESCENTES

Descente de NF 3	0	1	2
Monte en NF 3	1	1	1
Maintien en RF1	9	9	8
Descente en RF2	2	2	3
Monte de RF2	3	2	2

Nota : Si plus de deux descentes de NF3, la Commission sportive avisera en cours de saison

ART. 4 - REMPLACEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF

Applicable après la date limite des engagements fixée le 17 juin 2012 pour la saison 2012/2013.

1. Situation d'un groupement sportif qualifié en Nationale Féminine 3 et demandant son intégration en championnat régional

Si en application des règlements particuliers de Nationale Féminine 3, un groupement sportif supplémentaire accède au championnat de France, il sera en priorité remplacé par l'équipe ayant formulé le désir de rejoindre le championnat régional.

Si l'équipe concernée ne souhaite pas intégrer la Régionale Féminine 1, elle sera reclassée dans la division de l'équipe du groupement sportif immédiatement inférieure ou dans une division dans laquelle une place a été libérée.

2. Remplacement d'un groupement sportif en cas de non engagement en Régionale Féminine 1

Si un groupement sportif supplémentaire accède à la NF3, ou si un groupement sportif ayant obtenu le droit sportif d'évoluer en RF1 **ne peut ou ne veut** pas s'engager dans cette division, il sera fait appel par ordre :

Dans le cas de 3 montées de RF2 en RF1

a) Au perdant de la rencontre de barrage (sur terrain neutre) entre les 2^{ème} de chaque poule de RF2 susceptibles d'accéder à la RF1.

b) Au groupement sportif de RF1 le moins mal classé à l'issue de la saison et devant descendre en RF2

Dans le cas de 2 montées de RF2 en RF1

a) Au vainqueur d'une rencontre de barrage (sur terrain neutre) entre les de chaque poule de RF2 susceptibles d'accéder à la RF1

b) Au groupement sportif de RF1 le moins mal classé à l'issue de la saison et devant descendre en RF2

3. Groupement sportif refusant la montée en NF 3

Si un groupement sportif devant accéder la Nationale Féminine 3 ne peut ou ne veut y accéder, il sera remplacé par le groupement sportif classé immédiatement derrière lui au classement à l'issue de la saison. Dans cette situation, si aucun des 3 premiers ne peut ou ne veut accéder à la division supérieure, le Comité Directeur de la Ligue avisera après consultation de la Commission Sportive Régionale.

A la fin de la compétition, le 1^{er} groupement sportif dont une équipe est placée en position de monter en Nationale Féminine 3 devra confirmer au plus tard 15 jours après la dernière journée de championnat son accord pour l'accession aux compétitions nationales. Sans réponse de sa part dans les délais, il sera procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le présent règlement sportif.

ART. 5 - SANCTIONS EN CAS DE FORFAIT GÉNÉRAL

Si un groupement sportif déclare forfait général en cours de saison, il sera rétrogradé en département (DF1) la saison suivante et pourra éventuellement accéder à la RF2 la saison d'après.

ART. 6 - EQUIPES RÉSERVES ÉVOLUANT EN RÉGIONALE FÉMININE 1

(Équipe 2 uniquement)

a) Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme un seul et même groupement sportif au sens du présent article.

b) Un groupement sportif qui engage une équipe senior 2 en régionale féminine 1 doit avoir deux équipes jeunes féminines en son nom propre **ou en coopération territoriale** (cadettes à mini poussines), dans les championnats nationaux, régionaux ou inter départementaux, ces équipes devront terminer leur championnat **OU en remplacement d'une équipe** que le club dispose d'une école de mini basket (bénéficiant au minimum du label départemental).

Nota : Pour les catégories poussines et mini poussines, si le Comité d'appartenance n'organise pas un championnat officiel mais une formule plateaux, cette formule de participation sera comptabilisée dans les obligations (mixité autorisée).

c) Un groupement sportif ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement la descente de l'équipe 2 quel que soit son classement.

d) L'équipe 2 d'un groupement sportif est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier de Régionale Féminine 1, ainsi qu'aux dispositions définies par l'alinéa e du présent article.

e) L'équipe 2 évoluant en championnat Régionale féminine 1 devra respecter les dispositions suivantes :

1. Interdiction de faire participer et d'inscrire sur la feuille de marque une joueuse étant liée avec le groupement sportif par un contrat sportif professionnel, dans le cas contraire la sanction suivante serait appliquée : Rencontre perdue par pénalité.

2. Interdiction pour les sportifs évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du basket-ball même en l'absence de contrat de travail, dans le cas contraire la sanction suivante serait appliquée : Rencontre perdue par pénalité.

3. Suivant les règles de participation au championnat RF1 définies dans l'article 41 des règlements sportifs des championnats régionaux, une réglementation spécifique est appliquée sur la présence obligatoire d'une joueuse de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours (née en 1991 ou après), selon le tableau ci-dessous, dans le cas contraire la sanction suivante sera appliquée : rencontre perdue par pénalité.

1	Jaune : 2 (dont 1 de moins de 21 ans)	Orange : 0	Rouge RN : 0
2	Jaune : 1 et Orange : 1 (dont 1 de moins de 21 ans)		Rouge RN : 0

Art 7 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par la Commission Sportive Régionale.

RÉGIONALE FÉMININE 2

ART. 1 - GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIÉS

Le Championnat de Régionale Féminine 2 est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B., ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

Pour la saison en cours, sont qualifiés :

- les groupements sportifs descendant de RF 1 à l'issue de la saison précédente,
- les groupements sportifs maintenus en RF 2,
- les groupements sportifs montant des championnats départementaux,
- les groupements sportifs éventuellement repêchés selon les règlements.

ART. 2 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les groupements sportifs sont regroupés en deux poules de 12 équipes (24 équipes) disputant des rencontres aller / retour.

A l'issue de la saison régulière :

- Les équipes classées 1^{ère} de chaque poule à l'issue de la saison, disputeront la finale (sur terrain neutre) pour l'attribution du titre de champion de RF2, les deux équipes accèdent à la RF1 la saison suivante (sauf cas particuliers).

- **Dans le cas de 3 montées en RF1**, les équipes classées 2^{ème} de chaque poule à l'issue de la saison disputeront (sauf cas particuliers) une rencontre de barrage (sur terrain neutre) le vainqueur accède à la RF1.

- **Dans le cas de 3 descentes**, les équipes classées 12^{ème} de chaque poule descendent en département, les équipes classées 11^{ème} de chaque poule disputent une rencontre de barrage (sur terrain neutre), le perdant rejoint son championnat départemental.

- **Dans le cas de 4 descentes**, les équipes classées 12^{ème} et 11^{ème} de chaque poule descendent en département.

- **Dans le cas de 5 descentes**, les équipes classées 12^{ème} et 11^{ème} de chaque poule descendent en département, les équipes classées 10^{ème} de chaque poule disputent une rencontre de barrage (sur terrain neutre), le perdant rejoint son championnat départemental.

ART. 3 - MONTÉES ET DESCENTES

2 X 12 équipes

Descente de NF3	0	1	2
Descente de RF1	2	2	3
Monte en RF1	3	2	2
Maintien en RF2	18	18	17
Descente en Département	3	4	5
Monte de Département en RF2	4	4	4
	(3CD63 - 1CD03)	(3CD63 - 1CD03)	(3CD63 - 1CD03)

Nota : Si plus de trois descentes de RF1, la Commission sportive Régionale avisera en cours de saison.

Les équipes montantes des championnats du Puy de Dôme, peuvent être affiliées au CD15, CD43 et CD63.

ART 4 – REMPLACEMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF

Applicable après la date limite des engagements fixée le 17 juin 2012 pour la saison 2012/2013.

Remplacement d'un groupement sportif en cas de non engagement en RF2

Si un groupement sportif ayant obtenu le droit sportif d'y évoluer ne s'engage pas en RF2, il sera fait appel par ordre :

- a) A l'équipe ayant perdu l'éventuelle rencontre de barrage pour la descente en département.
- b) A l'équipe la moins mal classée de celles devant descendre en département à l'issue de la saison et appartenant à la poule du champion RF2.
- c) A l'équipe la moins mal classée de celles devant descendre en département à l'issue de la saison et appartenant à la poule du finaliste RF2.
- d) Une montée supplémentaire de département (priorité : 2012/2013 CD03 – 2013/2014 CD63)

Art 5 - SANCTION EN CAS DE FORFAIT GENERAL

Si un groupement sportif déclare forfait général en cours de saison, il sera rétrogradé en département (DF2) la saison suivante.

Si un département ne possède pas de DF2, le club intégrera la DF1 et pourra accéder à la RF2 au terme de la saison suivante.

Art 6 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par la Commission Sportive Régionale.

REGIONALE MASCULINE 1

Art. 1 - GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIÉS

Le championnat de **Régionale Masculine 1** est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B. ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

Pour la saison en cours, sont qualifiés :

- les groupements sportifs descendant de **Nationale Masculine 3** à l'issue de la saison précédente.
- les groupements sportifs maintenus en **Régionale Masculine 1**
- les groupements sportifs montant de **Régionale Masculine 2**
- les groupements sportifs éventuellement repêchés selon les règlements.

Art. 2 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les groupements sportifs sont regroupés en une poule unique de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour.

Art. 3 - MONTÉES ET DESCENTES

↘ de NM 3	0	1	2	3
↗ en NM 3	1	1	1	1
→ en RM 1	9	9	8	8
↘ en RM 2	2	2	3	3
↗ de RM 2	3	2	2	1

Nota : si plus de 3 descentes de NM 3, la Commission Sportive avisera en cours de saison.

Art. 4 - REMPLACEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF

Applicable après la date limite des engagements fixée le 17 juin 2012 pour la saison 2012/2013.

1. Situation d'un groupement sportif qualifié en NM 3 et demandant son intégration en Championnat Régional.

Si en application des règlements particuliers de Nationale 3, un groupement sportif supplémentaire accède aux championnats de France, il sera en priorité remplacé par l'équipe ayant formulé le désir de rejoindre le championnat régional.

Si l'équipe concernée ne souhaite pas intégrer la RM 1, elle sera reclassée dans la division de l'équipe du groupement sportif immédiatement inférieure ou dans une division dans laquelle une place a été libérée.

2. Remplacement d'un groupement sportif en cas de non-engagement en RM 1.

Si un groupement sportif supplémentaire accède à la Nationale 3, ou si un groupement sportif ayant obtenu le droit sportif d'évoluer ne s'engage pas en RM 1, il sera fait appel par ordre :

- a) au 3^{ème} de RM 2 à l'issue de la saison,
- b) à l'équipe la moins mal classée de celles devant descendre en RM 2 à l'issue de la saison.

3. Groupement sportif refusant la montée en Nationale 3.

Si un groupement sportif devant accéder à la Nationale 3 ne peut ou ne veut y accéder, il sera remplacé par le groupement sportif classé immédiatement derrière lui au classement à l'issue de la saison. Dans cette situation, si aucun des 3 premiers ne peut ou ne veut accéder à la division supérieure, le comité directeur avisera après consultation de la commission sportive régionale.

A la fin de la compétition, le premier groupement sportif dont une équipe est placée en position de monter en Nationale 3 devra confirmer au plus tard 15 jours après la dernière journée de Championnat son accord pour l'accession aux compétitions nationales. Sans réponse de sa part dans les délais, il sera procédé à son remplacement dans les conditions fixées dans le présent règlement sportif.

Art. 5 - SANCTIONS EN CAS DE FORFAIT GÉNÉRAL

Un groupement sportif déclarant forfait général au cours de la saison est automatiquement rétrogradé en RM 3 en fin de saison. Il pourra le cas échéant accéder à la RM 2 au terme de la saison suivante.

Art. 6 - EQUIPES RESERVES EVOLUANT EN REGIONALE MASCULINE 1 (équipe 2 uniquement)

- a) Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme un seul et même groupement sportif au sens du présent article.
- b) Un groupement sportif qui engage une équipe senior 2 en régionale masculine 1 doit avoir deux équipes jeunes **masculines** en son nom propre ou **en coopération territoriale** (cadets à mini Poussins) dans les championnats nationaux – régionaux ou interdépartementaux, ces équipes devront terminer leur championnat **OU en remplacement d'une équipe** que le club dispose d'une école de mini basket (bénéficiant au minimum du label départemental).

Nota : Pour les catégories poussins et mini poussins M et F, si le comité d'appartenance n'organise pas un championnat officiel mais une formule plateaux, cette formule de participation sera comptabilisée dans les obligations. Les deux équipes jeunes pourront être soit deux équipes du club en son nom propre soit une équipe du club en son nom propre jointe à une équipe d'entente.

- c) Un groupement sportif ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement la descente de l'équipe 2 quel que soit son classement.
- d) L'équipe 2 d'un groupement sportif est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier de RM1, ainsi qu'aux dispositions définies dans l'alinéa e du présent article

e) L'équipe 2 évoluant en championnat Régionale masculine 1 devra respecter les dispositions suivantes :

1. Interdiction de faire participer et d'inscrire sur la feuille de marque un joueur étant lié avec le groupement sportif par un contrat sportif professionnel, dans le cas contraire la sanction suivante serait appliquée : Rencontre perdue par pénalité.
2. Interdiction pour les sportifs évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du basket-ball même en l'absence de contrat de travail, dans le cas contraire la sanction suivante serait appliquée : Rencontre perdue par pénalité.
3. Suivant les règles de participation au championnat RM1 définies dans l'article 41 des règlements sportifs des championnats régionaux, une réglementation spécifique est appliquée sur la présence obligatoire de joueurs de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours (née en 1991 ou après) selon le tableau ci-dessous, dans le cas contraire la sanction suivante sera appliquée : Rencontre perdue par pénalité.

1	Jaune : 3 (dont 2 de moins 21 ans)	Orange : 0	Rouge RN : 0
2	Jaune : 2 et Orange : 1 (dont 2 de moins de 21 ans)		Rouge RN : 0
3	Jaune : 2 (dont 1 moins de 21 ans)	Orange : 0	Rouge RN : 1 (moins de 21 ans)
4	Jaune : 1 et Orange : 1 (dont 1 de moins de 21 ans)		Rouge RN : 1 (moins de 21 ans)
5	Jaune : 1 et Orange : 2 (dont 2 moins de 21 ans)		Rouge RN : 0
6	Jaune : 1	Orange : 0	Rouge RN : 2 (moins de 21 ans)

Art. 7 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par la Commission Sportive Régionale.

RÉGIONALE MASCULINE 2

Art. 1 - GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIÉS

Le championnat de **Régionale Masculine 2** est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B. ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

Pour la saison en cours, sont qualifiés :

- les groupements sportifs descendant de **Régionale Masculine 1** à l'issue de la saison précédente,
- les groupements sportifs maintenus en **Régionale Masculine 2**
- les groupements sportifs montant de **Régionale Masculine 3**
- les groupements sportifs éventuellement repêchés selon les règlements.

Art. 2 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les groupements sportifs sont regroupés en une poule unique de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour.

Art. 3 - MONTÉES ET DESCENTES

↘ de NM 3	0	1	2	3
↘ de RM 1	2	2	3	3
↗ en RM 1	3	2	2	1
→ en RM 2	7	7	7	7
↘ en RM 3	2	3	3	4
↗ de RM 3	3	3	2	2

Nota : si plus de 3 descentes de RM 1, la Commission Sportive avisera en cours de saison.

Art. 4 - REMPLACEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF

Applicable après la date limite des engagements fixée le 17 juin 2012 pour la saison 2012/2013.

1. Remplacement d'un groupement sportif en cas de non-engagement en RM 2.

Si un groupement sportif ayant obtenu le droit sportif d'y évoluer ne s'engage pas en RM 2, il sera fait appel par ordre :

- a) à l'équipe vaincue lors de la rencontre de barrage entre les 2^{èmes} de chaque poule de RM 3,
- b) aux équipes les moins mal classées de celles devant descendre en RM 3 à l'issue de la saison précédente.

2. Groupement sportif refusant la montée en RM 1 :

Si un groupement sportif devant accéder à la RM 1 ne peut ou ne veut y accéder, il sera remplacé par le groupement sportif classé immédiatement derrière lui au classement à l'issue de la saison précédente. Dans cette situation, si aucun des 3 premiers ne peut ou ne veut accéder à la division supérieure, c'est l'équipe la moins mal classée de celle devant descendre de RM 1 qui sera maintenue.

Art. 5 - SANCTIONS EN CAS DE FORFAIT GÉNÉRAL

Un groupement sportif déclarant forfait général au cours de la saison est automatiquement rétrogradé en championnat départemental (DM 1) en fin de saison. Il pourra éventuellement accéder à la RM 3 au terme de la saison suivante.

Art 6 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par la Commission Sportive Régionale.

RÉGIONALE MASCULINE 3

Art. 1 - GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIÉS

Le championnat de **Régionale Masculine 3** est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B. ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiés pour ces compétitions.

Pour la saison en cours, sont qualifiés :

- les groupements sportifs descendant de **Régionale Masculine 2** à l'issue de la saison précédente,
- les groupements sportifs maintenus en **Régionale Masculine 3**,
- les groupements sportifs montant des championnats départementaux,
- les groupements sportifs éventuellement repêchés selon les règlements.

Art. 2 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les groupements sportifs sont répartis en 2 poules de 12 équipes (24 équipes), disputant des rencontres aller/retour.

Les équipes classées 1^{ère} de chaque poule à l'issue de la saison disputeront la finale (sur terrain neutre) pour l'attribution du titre de champion de RM 3, les deux équipes accèdent à la RM 2 (sauf cas particuliers).

Dans le cas de 3 montées en RM 2, les équipes classées 2^{ème} de chaque poule à l'issue de la saison disputeront (sauf cas particuliers) une rencontre de barrage (sur terrain neutre), le vainqueur accède à la RM 2.

Dans le cas de 3 descentes, les équipes classées 12^{ème} de chaque poule descendent en département, les équipes classées 11^{ème} de chaque poule disputent une rencontre de barrage (sur terrain neutre), le perdant rejoint son championnat départemental.

Dans le cas de 4 descentes, les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule descendent en département.

Dans le cas de 5 descentes, les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule descendent en département. Les équipes classées 10^{ème} de chaque poule disputent une rencontre de barrage (sur terrain neutre), le perdant rejoint son championnat départemental.

Dans le cas de 6 descentes, les équipes classées 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule descendent en département.

Art. 3 - MONTÉES ET DESCENTES

2 X 12 équipes

↘ de NM3	0	1	2	3
↘ de RM 2	2	3	3	4
↗ en RM 2	3	3	2	2
→ en RM 3	18	17	17	16
↘ en Département	3	4	5	6
↗ Montées CD	4 3 CD63 – 1 CD 03	4 3 CD63 – 1 CD 03	4 3 CD63 – 1 CD 03	4 3 CD63 – 1 CD 03

Nota : Si plus de 4 descentes de RM 2, la Commission Sportive avisera en cours de saison.

* Les équipes montantes des championnats du Puy-de-Dôme peuvent être affiliées au Comité du Cantal, de la Haute-Loire ou du Puy-de-Dôme.

Art. 4 - REMPLACEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF

Applicable après la date limite des engagements fixée le 17 juin 2012 pour la saison 2012/2013.

1. Remplacement d'un groupement sportif en cas de non-engagement en RM 3

Si un groupement sportif ayant obtenu le droit sportif d'y évoluer ne s'engage pas en RM 3, il sera fait appel par ordre :

- à l'équipe ayant perdu l'éventuelle rencontre de barrage pour la descente en département,
- à l'équipe la moins mal classée de celles devant descendre en département à l'issue de la saison et appartenant à la poule du Champion de RM 3,
- à l'équipe la moins mal classée de celles devant descendre en département à l'issue de la saison et appartenant à la poule du Finaliste de RM 3.

d) Une montée supplémentaire de département (priorité : 2012/2013 : CD03 – 2013/2014 : CD63)

2. Groupement sportif refusant la montée en RM 2.

Si un groupement sportif devant accéder à la RM2 ne peut ou ne veut y accéder, il sera fait appel par ordre :

Dans le cas de 3 montées en RM2

- A l'équipe vaincue lors de la rencontre de barrage entre les 2èmes de chaque poule de RM3

3^{ème} éventuellement une rencontre de barrage sera organisée (sur terrain neutre) entre les de chaque poule et il sera fait appel par ordre :

- A l'équipe vainqueur de cette rencontre de barrage,
- A l'équipe perdante de cette rencontre de barrage.

Dans le cas de 2 montées en RM2

Une rencontre de barrage sera organisée (sur terrain neutre) entre les 2^{ème} de chaque poule et il sera fait appel par ordre :

- a) A l'équipe vainqueur de cette rencontre de barrage,
- b) A l'équipe perdante de cette rencontre de barrage.

Au-delà de ces différents cas, ce sont la ou les équipes les moins mal classées de celles devant descendre de RM2 qui seront maintenues

Art. 5 – SANCTIONS EN CAS DE FORFAIT GÉNÉRAL

Un groupement sportif déclarant forfait général au cours de la saison est automatiquement rétrogradé en championnat départemental (DM 2) en fin de saison.

Si un département ne possède pas de DM 2, le club intégrera la DM 1 et pourra accéder à la RM 3 au terme de la saison suivante.

Art 6 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement seront traités par la Commission Sportive Régionale.

CHALLENGE REGIONAL JUNIOR MASCULIN

ART. 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La ligue d'Auvergne de Basket Ball organise un Challenge Régional Juniors Masculin permettant aux équipes régionales de disputer une phase qualificative au Championnat de France. Afin de limiter les contraintes liées à cette participation, cette compétition prévoit les dispositions spécifiques suivantes :

- Absence de droits d'engagement
- Absence d'obligation de niveau de diplôme minimum pour les entraîneurs
- Absence d'obligation liée à la Charte de l'Arbitrage

Sont concernés les joueurs de 17 ans (C3/J1) 18 ans (J2) ou 19 ans (J3) au 1^{er} janvier de la saison en cours et les cadets 2^{ème} année régulièrement surclassés.

ART. 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Challenge Régional Juniors Masculin est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la FFBB.

Inscription libre avant le 1^{er} novembre 2011.

ART. 3 – LE SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Ce challenge se déroulera sous forme de 2 tournois géographiques les 26-27 novembre 2011 et 28-29 janvier 2012 (tableaux gagnants-perdants) et pourra être adapté en fonction du nombre de groupements sportifs engagés.

La finale régionale sera organisée les 25-26 février 2012. Le vainqueur participera au Championnat de France Juniors masculin à partir du 15 mars 2012.

ART. 4 – RÈGLEMENT FINANCIER

- Pas de frais d'engagement
- Les frais d'arbitrage sont à régler à part égale entre les groupements sportifs

ART. 5 - FORFAIT

Le groupement sportif déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Régionale Sportive, son adversaire, les arbitres, le président de la CRAMC.

ART. 6 – QUALIFICATIONS ET LICENCES

Type de licences autorisées : voir article 41.3 des règlements sportifs régionaux.

Les licences disposant d'une convention de formation avec une association ou société sportive de LNB ne sont pas autorisées à participer aux rencontres du Challenge Régional Junior masculin.

ART. 7 – CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement sportif particulier ou au Règlement sportif des championnats régionaux seront traités par la Commission Technique Régionale ou par la Commission Sportive Régionale (selon les cas).